

## *Références théologiques par argument exposé dans la deuxième partie de la conférence*

### A/ Quelques références significatives de la doctrine catholique identifiant la succession apostolique formelle à la légitimité des évêques donnée par la communion hiérarchique

Valentinus Zubizarreta, *Theologia Dogmatico-Scholastica, I, Theologia fundamentalis*. Bilbao, Ed. Eléxpuru Hnos, 1937 :

Est nécessaire non seulement [la succession apostolique] matérielle qui réside dans la pure et simple succession des pasteurs, mais aussi la succession formelle dans la mesure où chacun succède légitimement aux autres. L'ordre des évêques qui court depuis le commencement par les successions, se développe de telle manière que ce premier évêque aura eu comme instituteur et prédécesseur un des apôtres ou des hommes apostoliques pourvu qu'il soit toujours resté avec les apôtres.

J. V. de Groot o.p., *Summa Apologetica de Ecclesia Catholica*, Ratisbona, Institutum Librarium pridem G.J. Manz., 1906 :

Afin que [la succession Apostolique] soit *légitime* il est nécessaire qu'il y ait une succession formelle et non seulement une succession *matérielle*. En effet la succession *formelle* se fonde sur les préceptes du Christ, la succession *matérielle*, la règle du Christ étant délaissée, consiste dans la pure et simple occupation du siège pastoral.

Dans la succession *formelle* il y a le droit et il y a la mission *légitime* ; si celle-ci fait défaut, il n'existe aucun pouvoir de juridiction.

La *mission légitime* dans l'Eglise n'est pas possible s'il n'y a pas la succession *légitime* (p. 184).

G. Van Noort *Tractatus de Ecclesia Christi*. Hilversi in Hollandia, 1932 :

La première voie [pour constater qu'un évêque est légitime successeur des apôtres] est, que l'on puisse démontrer avec des documents historiques, qu'il est en connexion avec l'un des apôtres au moyen d'une série ininterrompue de prédécesseurs ; il est toutefois nécessaire de démontrer en même temps que personne dans toute la série n'a jamais occupé illégitimement la place de l'immédiat prédécesseur ni n'a jamais perdu sa mission après avoir été légitimement coopté ; en effet, la succession matérielle à elle seule ne prouve rien.

Donc, quiconque se vante de la succession apostolique mais n'est pas uni au Pontife romain peut certainement avoir le pouvoir de l'ordre, peut occuper par succession matérielle le siège fondé par un apôtre, ou au moins pourrait le faire, mais n'est pas le vrai et formel successeur des apôtres dans la charge pastorale. (n° 120)

En parlant de Michel Cérulaire :

Et s'il a cessé d'être membre du collège épiscopal, il a perdu nécessairement le pouvoir apostolique qu'il possédait en tant que membre de ce collège. Donc, bien qu'il continuât à occuper le siège apostolique matériellement, il ne faisait plus partie des légitimes successeurs des apôtres (n° 140).

E. Sylvester Berry, s.t.d., *The Church of Christ*, 1955 :

La succession, comme entendue dans ce contexte, est la succession d'une personne après l'autre dans une charge officielle et elle peut être légitime ou illégitime. Les théologiens appellent la première succession formelle et la seconde succession matérielle. Un successeur matériel est une personne qui occupe la place officielle d'une autre à l'encontre des règles ou de la constitution de la société dont il s'agit. Celui-ci peut être appelé successeur en tant qu'il occupe matériellement la place, mais n'a pas

l'autorité et ses actes n'ont pas de valeur officielle même dans le cas où il ignore occuper illégalement la charge.

Un successeur formel, ou légitime, non seulement succède dans la place du prédécesseur mais reçoit aussi l'autorité due pour exercer les fonctions de la charge avec force coactive dans la société. (pp. 78-79)

Mais [...] l'autorité suprême dans l'Église du Christ a été confiée à Saint Pierre et à ses successeurs légitimes, les évêques de Rome : par conséquent, toute succession légitime, ou apostolicité du ministère dans l'Église, dépend de la communion avec la chaire de Pierre et se perd dès que cette communion est rompue. D'où il résulte qu'aucune partie particulière de l'Église n'est indéfectiblement apostolique, sauf le siège de Pierre, qui est universellement connu par excellence comme le Siège apostolique. (p. 79)

Raphael Cercià, s.j., *Tractatus de Ecclesia Vera Christi*, Neapoli Typis Caietani Migliaccio 1852 :

Enfin [la succession apostolique est dite] ininterrompue tant *materialiter* que *formaliter* dans la mesure où ne font pas défaut des personnes qui sans interruption prennent la place des Apôtres et dans la mesure où ces mêmes personnes qui prennent la place des Apôtres maintiennent cette unité de foi et de communion sur lesquelles, depuis le commencement fleurissait la hiérarchie fondée sur les Apôtres. Et sur cela se fonde la notion de mission (*missio*) et d'appel (*vocatio*). En effet il y a légitime avènement (*assumptio*) et assignation (*deputatio*) à accomplir les charges apostoliques dans la mesure où quelqu'un succèdera légitimement à la place des Apôtres. Sans doute la mission et la vocation dépendent de la succession et c'est parce que quelqu'un a été fait successeur des Apôtres dans la forme prescrite par la loi, qu'il a la mission et se trouve dans l'état de vocation apostolique. (p. 270)

Nous reconnaissons en effet que [les églises grecques et ruthènes] ne sont pas destituées d'une certaine apparence de succession, toutefois elle n'est que matérielle et non formelle puisque manque l'adhésion qui doit être maintenue au chef dans l'unité de foi et de gouvernement. Comme donc la succession matérielle ne sert pas aux partisans de Nestorius et d'Eutychès bien qu'elle soit plus ancienne, ainsi elle ne sert pas à l'église grecque ou ruthène. *A fortiori* on doit dire la même chose concernant la succession de l'église anglicane. (pp. 340-341)

Serapius ab Iragui, o.f.m., *Manuale Theologiæ Dogmaticæ, I Theologia fundamentalis*. Madrid, Ed. Studium 1959 :

*Que dire de la succession matérielle ?* La succession matérielle n'est rien d'autre qu'une suite ininterrompue d'une personne après une autre sur un siège. Et ceci peut être vérifié facilement dans les documents historiques et pour cette raison la succession matérielle est une propriété plus reconnaissable que l'Église elle-même. Mais la succession matérielle peut manifester la vraie Église seulement négativement, en d'autres termes, il n'est pas incompatible que même une église illégitime présente cette note, et de fait les églises séparées qui la possèdent ne manquent pas.

Yves de la Briere, *Église (Question des Notes) in Dictionnaire Apologétique de la Foi Catholique*. éd. A. D'Alès. Paris, Beauchesne 1911 :

Cette « note » de la succession apostolique est diversement concevable et probante, selon qu'il s'agit d'une succession matériellement continue (sans autre indice) ou d'une succession attestée comme légitime. Dans le premier cas, la succession apostolique sera une « note » négative, permettant d'exclure toute Église qui ne posséderait pas, depuis les apôtres, la succession matériellement continue de ses pasteurs. Dans le second cas, la succession apostolique sera une « note » positive, permettant de reconnaître pour unique et véritable Église du Christ celle qui établirait le caractère légitime de la succession de ses pasteurs depuis les apôtres.

Une succession est attestée comme légitime, lorsqu'elle a lieu conformément aux règles prescrites et qu'aucun vice essentiel n'en invalide l'exercice. La chose est comprise et vérifiable parmi les hommes, de même qu'est comprise et vérifiable la régularité d'une nomination ou la validité d'un mandat officiel. (*Tomus I*, col. 1283 s.)

Johannes Macguinnes c.m., *Commenterai Theologici, Parisiis*, P. Lethielleux, 1913 :

Selon la doctrine catholique, l'Eglise est essentiellement apostolique dans le ministère dans ce sens, que par l'institution du Christ un groupe particulier ne peut pas en faire partie s'il n'est pas uni aux Apôtres par une série ininterrompue de pasteurs.

Deux éléments, l'élément matériel et l'élément formel, concourent à créer cette union avec les Apôtres.

L'élément matériel est la série même ininterrompue de pasteurs, l'élément formel consiste en la succession légitime.

De plus, pour la succession légitime on exige que le double pouvoir par lequel les hommes deviennent pasteurs, c'est-à-dire le pouvoir d'ordre et de juridiction, soit transmis avec toutes les conditions essentielles prescrites par le Christ tant concernant les personnes qui confèrent ce pouvoir, que celles qui le reçoivent ou en ce qui concerne la manière de le conférer. Les deux éléments, matériel et formel, contiennent la définition de succession apostolique rapportée et expliquée par Cercià (sect. 3, lect. 8, p. 223): « *substitution publique, légitime, solennelle et jamais interrompue de personnes à la place des Apôtres pour gouverner et être pasteurs dans l'Eglise* » (Tome I, n° 116).

H. Hurther s.j., *Medulla Theologiæ Dogmaticæ*, Cœniponte, Libreria Academica Wagneriana 1902 :

Dans l'apostolicité du ministère, on distingue un double élément : matériel, qui consiste essentiellement dans la série même des pasteurs, et formel qui consiste dans la succession légitime et proprement dite. Il est donc nécessaire que le successeur non au moyen de la force mais d'après les lois et le rite entre dans la société en vigueur à la place du prédécesseur, et succède dans la charge et dans le rapport avec le groupe restant de pasteurs et avec l'Eglise, et que dès lors il ne se sépare pas de l'unité de l'Eglise par schisme.

En effet, celui qui est l'auteur d'un schisme sera un rameau coupé et pourra commencer une nouvelle série de pasteurs qui cependant n'aura pas la continuité organique et vitale avec ses prédécesseurs. Certains groupes schismatiques d'Orient purent peut-être se glorifier d'une série matérielle de pasteurs qui remonte aux Apôtres ; mais ils sont privés de l'élément formel : ainsi aura pu être admis dans cette série un pasteur qui, ne voulant pas être successeur de son prédécesseur, se sera séparé de l'unité ecclésiastique et aura commencé une nouvelle série de pasteurs. » (n° 237, p. 519)

Æmil Dorsch, *Institutiones Theologiæ Fundamentalis*, Cœniponte, 1914, Tome II :

Est dite apostolicité du ministère cette propriété de l'Eglise par laquelle les pasteurs et les docteurs qui en ce moment la gouvernent tirent leur origine des apôtres au moyen d'une série ininterrompue de successions ; c'est pourquoi cette apostolicité est aussi dite de succession.

Donc, par le moyen de cette apostolicité non seulement dans l'Eglise il y a maintenant le même ministère matériel, mais il y a aussi formellement presque les mêmes ministres qu'il y avait depuis le commencement, dans la mesure où les ministres qui exercent maintenant la charge dans l'Eglise sont le prolongement ininterrompu des Apôtres, tant que par leur disposition ils possèdent le même ministère par légitime héritage. Division I)

La première division se produit d'après un double élément que l'on peut distinguer aussi dans l'apostolicité du ministère : l'un matériel qui consiste essentiellement dans la série même de pasteurs et l'autre formel qui consiste dans la succession légitime et proprement dite.

Ainsi se distinguent l'apostolicité matérielle et l'apostolicité formelle. La première consiste dans le fait que dans une église dont le premier évêque remonte aux Apôtres, les évêques ordonnés valablement se sont succédés sans interruption jusqu'à l'évêque actuel, bien que depuis un temps déterminé la mission légitime leur manque. L'apostolicité formelle est celle qui à la succession matérielle, c'est-à-dire à la valide ordination ayant existé sans interruption, ajoute la légitime mission ou juridiction ininterrompue jusqu'à aujourd'hui. (p. 517)

Ces références précédentes justifient l'enseignement de Dom Gréa dans son livre, *De l'Église et de sa divine constitution*<sup>1</sup> :

Le Pape seul institue les évêques. Ce droit lui appartient souverainement, exclusivement et nécessairement, par la constitution même de l'Église et la nature de la hiérarchie.

Il l'exerce aujourd'hui dans la plupart des cas directement et immédiatement par les bulles ou les lettres d'institution qu'il donne aux évêques.

Cette forme, sans doute, n'a pas toujours été suivie, mais la source du pouvoir épiscopal n'a pas été déplacée par son adoption, et la substance des choses n'a pu changer.

Quelle fut donc la forme de l'institution épiscopale dès les premiers siècles, et par quels canaux manifestes et authentiques la puissance ecclésiastique descendait-elle de la source divine placée en saint Pierre à toutes les parties de l'Église catholique ?

Au commencement, le Souverain Pontife, ainsi que nous l'avons vu dans ce traité, « imprimant la forme de Pierre » à toutes les parties de l'Église universelle, et la distribuant en grandes régions et en provinces par l'institution de ses représentants, les patriarches et les métropolitains, en même temps qu'il leur conférait la prérogative d'être comme d'autres lui-même dans leurs circonscriptions, il leur donnait le pouvoir d'instituer en son nom leurs frères dans l'épiscopat. Selon cet ordre, les patriarches instituent les métropolitains, les métropolitains instituent les suffragants, au Pape seul il appartient d'instituer les patriarches.

Rien de plus simple au premier coup d'œil que cette distribution de la mission hiérarchique.

Le Pape seul est immédiatement institué de Dieu, ainsi que nous l'avons dit plus haut. Cette institution est invisible et immédiate. L'autorité descend à lui du trône même de Dieu, et elle est transmise ensuite jusqu'aux extrémités du corps de l'Église par les canaux visibles qu'il a institués dans la plénitude de sa souveraineté.

Mais, dans la pratique, il faut distinguer dans cette transmission visible plusieurs modes différents appliqués suivant les circonstances.

Le mode le plus naturel, celui qui paraît d'abord, est l'ordination. « *Les métropolitains, dit un canoniste grec, ont le droit d'ordonner les évêques, et ils sont eux-mêmes ordonnés par les patriarches auxquels sont soumis leurs sièges.* » Ainsi que nous l'avons vu, l'ordination, lorsqu'elle est légitime et produit tous ses effets, ne confère pas le seul caractère nu de l'ordre sacré, mais elle y ajoute, comme ses effets naturels et les actes derniers de cette puissance inamissible, la communion de l'ordre dans l'Église universelle et même le titre d'une Église particulière.

La collation de la communion et celle du titre peuvent toutefois être séparées de l'ordination et forment proprement la matière de l'institution. Mais seules elles donnent à l'ordination sa légitimité et son utilité. C'est donc dans la communion et le titre que la mission consiste principalement. C'est là ce qu'il importe de recevoir par une transmission authentique du vicaire de Jésus Christ.

Et ici nous croyons devoir faire en passant une remarque.

L'ordination des évêques a ceci de particulier que le ministre qui la confère n'est point d'un ordre supérieur à celui qui la reçoit.

L'évêque ordonne les prêtres parce que l'épiscopat est la source de la prêtrise. Jésus Christ, dont le pontificat suprême est la source unique de l'épiscopat, étant rentré dans les splendeurs de son éternité, veut être suppléé dans l'ordination de l'évêque par l'épiscopat lui-même, en tant que cette ordination confère l'ordre épiscopal ; et l'évêque reçoit le caractère de cet ordre, d'évêques en cela ses égaux. Il y a là, dans la divine liturgie, comme une application mystérieuse du principe que nous avons exposé dans notre deuxième partie, en vertu duquel les membres suppléent au chef absent par sa puissance et dans sa vertu, qui leur est communiquée.

Mais Jésus Christ qui, pour ainsi dire, est absent ici-bas quant à l'ordre, n'est point absent quant à la juridiction. Il est présent dans son vicaire ; et dans l'ordination même, pour qu'elle soit légitime, apparaît ce vicaire, qui, non plus comme simple évêque, mais comme vicaire du Christ et chef de l'épiscopat, donne en sa personne ou en celle de son représentant la légitimité à l'ordination et la mission authentique au consacré.

Les lois liturgiques ont exprimé ces mystères en appelant plusieurs évêques à célébrer les ordinations épiscopales ; et, encore qu'un seul évêque y suffise pleinement, parce que l'épiscopat est tout entier

---

<sup>1</sup> Citation tirée de l'édition *Casterman* de 1965, disponible ici : [https://isidore.co/CalibreLibrary/Grea,%20Dom%20Adrien/L'Eglise%20et%20sa%20divine%20constitution%20\(8718\)/L'Eglise%20et%20sa%20divine%20constitution%20-%20Grea,%20Dom%20Adrien.pdf](https://isidore.co/CalibreLibrary/Grea,%20Dom%20Adrien/L'Eglise%20et%20sa%20divine%20constitution%20(8718)/L'Eglise%20et%20sa%20divine%20constitution%20-%20Grea,%20Dom%20Adrien.pdf)

possédé par chacun des évêques, il convient que le collège soit en quelque sorte montré dans cette action comme le ministre secondaire auquel il appartient de suppléer le seul ministre principal en qui est la source de l'épiscopat, le chef de l'ordre épiscopal, Jésus Christ absent.

Mais toutefois, si l'ordre épiscopal est ainsi conféré par le collège, le seul métropolitain dans l'ordination confère au nouvel évêque la plénitude des effets de l'ordination même, c'est-à-dire la juridiction et la mission. Et voilà pourquoi, dans le texte que nous citons plus haut et dans le langage commun de l'antiquité, encore que les patriarches et les métropolitains ne soient pas seuls à ordonner leurs suffragants, il n'est parlé que des seuls patriarches et des seuls métropolitains en tant qu'il s'agit du droit de conférer dans l'ordination la mission légitime. Les métropolitains ont droit d'ordonner les évêques, et ils doivent eux-mêmes être ordonnés par les patriarches auxquels leurs sièges sont soumis.

Voilà assurément le mode le plus naturel et le plus simple de la transmission de la puissance épiscopale. Dans l'ordination accomplie par le Pape, le patriarche ou le métropolitain, le chef visible de l'épiscopat, par lui-même ou ses représentants, donnant à l'ordination sa légitimité, ajoute au caractère épiscopal, qui est l'effet de l'ordination nue, tous les effets de cette légitimité, c'est-à-dire la communion et le titre épiscopal, ou en d'autres termes la mission et la juridiction. (pp. 260-263)

### B/ Quelques références significatives de l'opinion commune des théologiens relative au lien établi par le sacre épiscopal entre tout évêque catholique et la régence de l'Église<sup>2</sup>

Conformément à la doctrine commune des théologiens dont les références<sup>3</sup> se font l'écho, on comprend ces explications thomistes du Père Hérís, dans son livre, *L'Église du Christ* :

[...] il est aisé de comprendre pourquoi l'on divise d'ordinaire le pouvoir de régence de l'évêque en pouvoir d'ordre et en pouvoir de juridiction. Le pouvoir d'ordre vient à l'évêque à la fois de son caractère sacerdotal et de sa consécration épiscopale, c'est un pouvoir hiérarchique qui l'établit chef du culte chrétien et lui donne droit de régir sacramentellement les membres de ce culte. Il s'étend même d'une certaine façon à l'Eucharistie, en ce sens qu'il permet à l'évêque de consacrer les objets qui ont rapport à la liturgie eucharistique comme les calices, les autels, les églises.

« Si le pouvoir épiscopal, écrit saint Thomas, ne dépasse pas le pouvoir sacerdotal en ce qui regarde la consécration du corps du Christ, en retour il lui est supérieur dans les choses qui ont rapport aux fidèles. Car le pouvoir sacerdotal lui-même dérive du pouvoir épiscopal : et tous les actes importants qu'il faut accomplir sur le peuple fidèle sont réservés aux évêques. C'est encore par leur autorité que les prêtres peuvent remplir les fonctions qui leur sont confiées ; voilà pourquoi les prêtres, dans ces fonctions, se servent d'objets consacrés par l'évêque, tels que le calice, l'autel, les palles dont ils usent dans la consécration de l'Eucharistie. » (IV Cont. Gent., ch 76).

Aussi saint Thomas ne fait-il pas de difficulté pour reconnaître que l'épiscopat est véritablement un ordre, non pas au sens sacramentel du mot, mais au sens où le mot signifie grade, dignité hiérarchique. Et c'est sans nul doute à ce genre de dignité qu'il songe lorsque, avec le pseudo-Denys, il distingue dans le culte chrétien trois pouvoirs hiérarchiques, celui des diacres, celui des prêtres et celui des évêques. (pp.73-74)

Voici ces références :

[1] MAZZELLA, *De Religione et Ecclesia*, Romae 1880, p.788. Cet auteur parle, à propos des évêques titulaires, « d'exigence et d'ordination » à la régence de l'Église (p.793). Les théologiens sont unanimes à souligner, avec des expressions différentes, cet aspect de la doctrine de l'épiscopat.

---

<sup>2</sup> En revanche, on notera qu'il existe parmi ces auteurs des divergences sur la nature de ce qui est donné par le sacre concernant cette régence.

<sup>3</sup> Ces références et leurs commentaires sont reprises de la note 33 du supplément n°2 de la revue *Sedes Sapientiae* intitulé : « *Réflexions sur l'épiscopat autonome* » du père de Bliignières.

[2] ANDREUCCI, *Hierarchia Ecclesiastica*, Romae 1766, L.1, Traité 1, *De episcopo titulari*, 2a pars, n° 118. Les évêques titulaires ont « *en raison de leur ordination, en droit divin, la puissance active* » de gouvernement. « *Il leur manque seulement l'application de matière et de sujets pour exercer cette puissance.* »

[3] J.V. BOLGENI s.j., *L'Episcopato, ossia la potestà di governare la Chiesa*, 1789, affirme, en une thèse fameuse, qu'une certaine « *juridiction universelle est annexée, par l'institution du Christ, au caractère épiscopal, et conférée immédiatement par Dieu à tout évêque dans son ordination* » (Parte II, c.1, n° 164).

[4] Mgr ANGELINI, Rapport du 17 mai 1868 à la Commission Centrale préparatoire à Vatican 1, Mansi 49, 495-496, et Réunion 27 du 14 mars 1869, Mansi 49, 525. Le rapporteur expose en l'approuvant la thèse de Bolgeni et affirme qu'elle est aussi celle de Phillips et de Capellari (futur Grégoire XVI).

[5] J.-B. CHERE, *Tractatus de Ecclesia Christi*, Laedone Salinarum, 1884, p. 281, n° 145.

[6] J. ANGER, *La doctrine du Corps mystique de Jésus-Christ*, 8e éd. Beauchesne, 1946, p. 263.

[7] M.J. GERLAUD o.p., *Revue des Jeunes, L'Ordre*, Desclée 1930, p. 226 :

La consécration sacerdotale, d'ordre strictement sacramentel, n'appelle pas d'elle-même quelque juridiction sur le Corps mystique, bien qu'elle crée une aptitude à cette juridiction [...]

La consécration épiscopale est au contraire d'un genre autre que la consécration sacerdotale, parce qu'elle confère sur le Corps mystique le pouvoir de régence du Christ, elle crée une exigence de juridiction.

[8] H. BOUESSE o.p., *Le sacerdoce chrétien*, 1957, p. 122 et p. 195, note 27. Cet auteur enseigne que « *le pouvoir épiscopal [...] appelle en plus, chez l'évêque, juridiction sur un troupeau déterminé, charge effective d'enseignement et de gouvernement et non plus charge virtuelle seulement* ».

Ailleurs il écrit : « *Le sacre [...] ordonne immédiatement à régir [...] le troupeau chrétien. C'est une participation au pouvoir royal de Jésus-Christ* » (*L'évêque dans l'Église du Christ*, collectif, Postface, DDB, 1963, p.364).

[9] L.-M. ORRIEUX o.p., « *Fonctions et pouvoirs hiérarchiques* », *Revue Thomiste LVIII*, 1958, p. 670 : « *Si les évêques ne sont pas de simples préfets, c'est que la racine de leur titre vient de Dieu par voie sacramentelle : leur sacre les qualifie comme pasteurs* ».

[10] A. LEMONNYER o.p., *La Vie Spirituelle*, T. XLVII, n°1, p. 42 : « *Dans sa consécration l'évêque reçoit une puissance inamissible par laquelle il se trouve qualifié pour exercer les actes et les fonctions de son Ordre hiérarchique* ».

[11] V.-A. BERTO, *Pour la Sainte Église Romaine*, Ed. du Cèdre 1976, pp. 243-246 : il parle de la vocation et de l'aptitude au gouvernement de l'Église créées par le sacre. Cette aptitude est de droit divin comme aptitude, de droit pontifical quant à l'actuation.

[12] A.G. MARTIMORT, *De l'évêque*, Ed. du Cerf 1946, p. 19 : « *il faut marquer nécessairement que la plénitude du sacerdoce, chez l'évêque, est destinée au gouvernement ecclésiastique.* »

[13] Y. de LA BRIERE s.j., *L'Église et son gouvernement*, Grasset, La Vie Chrétienne, 1935, p. 193. Il affirme que l'évêque titulaire participe au pouvoir général de juridiction du Corps Episcopal tout entier.

[14] B. PIAULT, *Nouvelle Revue Théologique*, Décembre 1949, p.1042 : « *Pouvoir pastoral qui utilise gouvernement, sacrifice, enseignement, voilà l'épiscopat, voilà, pouvons-nous conclure, ce que cet ordre suprême vient conférer à l'évêque.* »

[15] Ch. V. HERIS o.p., *Le Mystère du Christ*, Desclée, Paris 1928, p.329. Il y a chez l'évêque, à la différence du prêtre, du fait même de son pouvoir d'ordre qui lui « *confère une dignité royale, qui le fait prince de l'Église [...] une aptitude radicale à gouverner et à enseigner le peuple chrétien.* »

[16] J.M. RAMIREZ o.p., *De episcopatu ut sacramento deque episcoporum collegio*, Salmanticae 1966, pp. 53 et 57. Les trois "munera" reçues dans la consécration épiscopale « *sont des puissances sacrées réelles et actives... essentiellement - c'est-à-dire par leur nature même - ordonnées aux opérations sacrées de sanctification, d'enseignement et de gouvernement du peuple de Dieu [...] Elles confèrent aux évêques, par rapport à ces opérations, non seulement l'aptitude et la capacité, mais encore une habilitation, bien plus une exigence et une urgence.* »

#### C/ Quelques explications significatives de l'inséparabilité de la réception catholique de l'épiscopat et de l'appartenance au corps épiscopal

##### ***La réception catholique de l'épiscopat implique nécessairement l'intégration à l'ordre correspondant (ordre ou corps épiscopal)***

Le père Guérard des Lauriers, dans l'article : *Le cheval de Troie dans la Cité de Dieu*, écrit :

Chacun des Evêques est, comme tel, établi au lieu et place des Apôtres en vertu du Saint Esprit. Cela est vrai de l'Evêque de Rome, cela est vrai de tout autre Evêque. Mais si on considère cette Communication attribuée à la Personne du Saint Esprit dans la réalité qui en est le terme, c'est-à-dire dans l'ensemble de tous les Evêques y compris celui de Rome, alors il est nécessaire de préciser que cet ensemble constitue « *un ordre* ».

Le Sacrement de l'Ordre est en effet désigné par celui de ses effets qui en est à la fois le plus propre et le plus manifeste : ce Sacrement, et lui seul, crée « *un ordre* ». Cet « *ordre* » a, il est vrai, un Principe transcendant, savoir la Communication attribuée à la Personne du Saint Esprit. Mais cela est commun à tous les effets de chacun des sacrements.

Ce n'est donc pas cette référence transcendante qu'il convient de considérer si on veut analyser l'« *ordre* » que fonde en propre le Sacrement de l'ordre ; si on veut analyser, en particulier, l'ensemble des Evêques en tant que cet ensemble constitue « *un ordre* ». Cet « *ordre* » étant, une réalité créée, c'est évidemment à la notion d'ordre, dégagée de l'expérience par induction, qu'il convient de recourir en vue de mieux pénétrer dans le mystère de cet « *ordre* », d'ailleurs surnaturel et sacré.

La locution « *un ordre* » désigne, d'une manière concrète, un ensemble d'éléments dont chacun fait partie de cet « *ordre* », en vertu de la relation qu'il soutient avec un élément distingué entre tous les autres ; lequel est par nature, et est appelé par définition, le « *principe* » de l'ordre.

Chaque élément de l'ordre peut avoir, et dans le cas qui nous occupe a en fait, un « *subsister* » propre ; c'est-à-dire que chaque élément de l'« *ordre* » existe par soi distinctement, au même titre que le principe lui-même. Mais si, formellement, on considère tel élément en tant que celui-ci appartient à l'« *ordre* » : alors cet élément n'est élément de l'« *ordre* » que strictement en vertu de la relation qu'il soutient avec le PRINCIPE de l'« *ordre* ». Autrement dit, un ordre, tout « *ordre* » en tant qu'il est « *un ordre* », est spécifié quant à la nature et fondé quant à la réalité par celui de ses éléments qui en est le principe.

Ces données générales concernant la notion d'« *ordre* » permettent de mettre en évidence d'une manière précise le point saillant de la doctrine définie par Vatican I concernant le primat du Pontife romain.

Tout Evêque doit être considéré à deux points de vue différents. D'une part, chaque Evêque, en tant qu'il est Evêque personnellement, est comme tel « *établi* » par le Saint Esprit, au titre de successeur des Apôtres, et en vertu d'une Consécration dont la médiation instrumentale ressortit à l'ordre sacramentel.

D'autre part, chaque Evêque peut être considéré comme étant un élément de l'« *ordre* » que constitue l'ensemble de tous les Evêques. L'Evêque de Rome fait partie de cet « *ordre* » en droit ; car il en est, sur terre, le fondement et le principe.

En droit : non parce qu'il est personnellement Evêque, mais parce qu'il est en personne « *le Pontife romain* ». Tout Evêque, autre que l'Evêque de Rome, ne fait partie du même « *ordre* » qu'en vertu de la relation qu'il soutient avec le principe de cet « *ordre* », c'est-à-dire avec le Pontife romain. Autrement dit, un Evêque, pour Evêque qu'il soit personnellement, n'est constitué partie intégrée / et intégrante dans l'« *ordre* » que constitue l'ensemble de tous les Evêques, que par la relation de SUB-ORDINATION qu'il soutient avec le principe de cet « *ordre* ».

A défaut de cette relation, constituante au point de vue de l'« *ordre* », il y aurait, ou il resterait, « *un Evêque* », mais il ne pourrait en aucune façon y avoir un élément de l'« *ordre* » que constitue l'ensemble de tous les Evêques.

Autrement dit encore, si on se place formellement au point de vue de l'« *ordre* », un Evêque supposé non-subordonné à l'Evêque de Rome, c'est RIEN. Ou bien : dire qu'un Evêque, considéré indépendamment de la relation de sub-ordination qu'il soutient avec le Pontife romain, serait intégré dans l'« *ordre* » que constitue l'ensemble de tous les Evêques, c'est CONTRADICTOIRE.

Qu'on veuille bien comprendre ces expressions catégoriques, en se plaçant à un point de vue métaphysique.

Étant considéré « *un ordre* », tel élément subsistant d'ailleurs par soi, et dont on affirmerait qu'il est élément de cet « *ordre* », indépendamment de la relation qu'il soutient avec le principe de l'« *ordre* », un tel élément, au point de vue de l'« *ordre* », n'est rien ; et la notion même en implique contradiction. Car affirmer une chose comme étant réelle en écartant cependant cela même qui en constitue la réalité, c'est en fait affirmer « *rien* », puisque la chose dont il y a affirmation n'a pas de réalité ; et c'est en fait énoncer une contradiction, puisque c'est simultanément affirmer l'être dans la chose censée réelle et ne pas affirmer ce même être dont on écarte le constituant.

Revue *Forts dans la Foi*, supplément n° 24, pp. 9-11.

### ***L'existence du corps épiscopal résulte de la dépendance nécessaire et constante de chaque évêque catholique au Siège Apostolique***

Dom Gréa, dans *L'Église et sa divine constitution*, écrit :

Après avoir exposé la constitution de l'Église universelle et montré quelles ont en elle la souveraineté du chef et la dépendance des membres, il nous reste à expliquer la doctrine concernant la transmission de l'épiscopat.

Nous ne rencontrons ici aucune difficulté, et ce que nous avons dit jusqu'ici suffit à nous faire connaître avec une sorte d'évidence que l'épiscopat n'a pas d'autre source que Jésus Christ et le vicaire de Jésus Christ, dans l'indivisible unité du même principat.

En effet, comme notre hiérarchie imite la société divine de Dieu et de son Fils, le Christ Jésus, elle ne saurait, non plus que ce type auguste, admettre en elle-même d'autre ordre des personnes que celui de la procession, c'est-à-dire de la mission donnée et reçue.

Si donc l'épiscopat est dépendant de saint Pierre, cette dépendance suffit à montrer qu'il procède de saint Pierre et que les évêques reçoivent de lui leur mission.

Cette doctrine paraîtra plus claire encore si nous faisons réflexion que la dépendance dans l'épiscopat n'est que la mission même, en tant qu'elle est reçue continuellement et habituellement par les évêques.

La mission, nous l'avons déjà dit, n'est pas un acte une fois posé et qui n'a plus d'existence que dans ses effets, mais elle constitue une relation permanente hors de laquelle les pouvoirs conférés par elle ne subsistent plus. C'est une source qui ne peut cesser de couler sans que la terre ne se dessèche, un soleil qui ne peut retirer ses rayons sans que les ténèbres n'envahissent l'espace.

C'est du reste l'application d'une loi générale des œuvres de Dieu car les créatures ne persistent dans l'être qu'elles ont reçu de lui que par l'acte conservateur qui est la création même continuée. Ou plutôt, c'est ici une imitation des lois augustes de la vie qui est en Dieu lui-même en lui, la naissance du Fils est éternelle et le constitue dans une dépendance d'origine qui n'a ni commencement ni fin, et qui ne peut être ni suspendue ni détruite.

De même, et par une fidèle ressemblance de ce type imprimé dans la hiérarchie, les pouvoirs des pasteurs, reçus par eux au commencement dans la mission légitime, ne peuvent subsister hors de cette mission continuellement et habituellement opérant en eux.

Leur origine fait donc bien toute leur dépendance, et leurs pouvoirs sont par là sans cesse tellement rattachés à celui qui les leur a conférés, qu'il peut seul et toujours les retenir, les suspendre, en modérer l'action ou les détruire, comme étant le principe toujours agissant en eux ; et par là la dépendance et la relation d'origine sont bien certainement et dans le fond une seule et unique chose.

Ainsi, dépendre de saint Pierre, c'est bien clairement pour l'épiscopat tenir de lui l'origine de la mission ; et par la nature même de l'épiscopat qui est cette dépendance, il faut que les évêques soient envoyés et institués par lui et par lui seul.

Ce n'est donc point par une disposition arbitraire, mais par la nécessité même de l'ordre divin de l'Église que le seul saint Pierre peut faire un évêque, et qu'il n'y a point d'épiscopat légitime ou possible en dehors de cette unique origine. [...]

Des auteurs catholiques ont, à notre avis, trop facilement accordé que la discipline des premiers siècles de l'Église dans l'institution des évêques n'était pas aussi favorable au pouvoir du Souverain Pontife que celle des temps modernes, comme si cette grave matière appartenait entièrement à la législation humaine ou proprement ecclésiastique. Mais les principes immuables de la hiérarchie sont ici engagés, et il est nécessaire de montrer qu'ils ont toujours été clairement enseignés et maintenus par une tradition publique et universelle, et qu'ils ont fait le fond de la discipline de tous les âges, également unanimes à les proclamer. [...] (pp. 256-260<sup>4</sup>)

**Conclusion :**  
**deux actes distincts mais inséparables établissent**  
**un prêtre comme évêque catholique**

De ce qui précède, on peut en conclure avec l'abbé Raymond Dulac, dans le livre *La collégialité épiscopale au second concile du Vatican*, ceci <sup>5</sup> :

Ce n'est donc pas un par un, individuellement, que les Evêques « succèdent » aux Apôtres, c'est en tant qu'ils forment un Corps, un « Ordre » [...] (p. 36) On « est établi membre » de ce Corps au moyen de deux actes, inséparablement liés entre eux et tous deux nécessaires (n° 22) :

La « consécration épiscopale ».

La « communion hiérarchique avec le Chef et les membres du Collège » épiscopal.<sup>6</sup> (p. 92)

---

<sup>4</sup> Citation tirée de l'édition Casterman de 1965, disponible ici : [https://isidore.co/CalibreLibrary/Grea,%20Dom%20Adrien/L'Eglise%20et%20sa%20divine%20constitution%20\(8718\)/L'Eglise%20et%20sa%20divine%20constitution%20-%20Grea,%20Dom%20Adrien.pdf](https://isidore.co/CalibreLibrary/Grea,%20Dom%20Adrien/L'Eglise%20et%20sa%20divine%20constitution%20(8718)/L'Eglise%20et%20sa%20divine%20constitution%20-%20Grea,%20Dom%20Adrien.pdf)

<sup>5</sup> Article « *La véritable collégialité : la « koinonia » et la communion hiérarchique* ».

<sup>6</sup> Plus loin, il commente le n° 22 de *Lumen Gentium* qui affirme : « On est constitué membre du Corps épiscopal (39) par la vertu de la consécration sacramentelle et par la communion hiérarchique avec le Chef et les membres du Collège (40) » en écrivant : « Ce passage avait été rejeté par 313 non placet. — Pour répondre à des amendements nombreux et concordants, l'épithète « hiérarchique » fut ajoutée à « communion ». Il ne suffit donc pas d'être « sacré » pour faire partie du Corps épiscopal, il faut, en outre, un élément non sacramentel : cette communion. »